



**Arrêté temporaire n°23-AT-0112
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DE PEGOMAS (D9)

Le Maire de la ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

VU la demande en date du 14/02/2023 émise par AXIONE demeurant 10, rue François Perroux 34670 BAILLARGUES représentée par Monsieur Matthieu DEYMONNAZ pour le compte de RESOTEC demeurant 17, rue Frédéric Passy 06000 NICE représentée par Monsieur ZDRAVKO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

VU l'arrêté n°23-AT-0081 en date du 11/02/2023, portant réglementation de la circulation, du 13/02/2023 au 17/02/2023, ROUTE DE PEGOMAS (D9), du CHEMIN DE LA TOURACHE jusqu'au 112

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux (Ouvertures de chambres télécom pour tirage et raccordement de fibre optique (sans génie civil)) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 3/03/2023 au 24/03/2023 sur la ROUTE DE PEGOMAS (D9)

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°23-AT-0081 en date du 11/02/2023, portant réglementation de la circulation ROUTE DE PEGOMAS (D9), du CHEMIN DE LA TOURACHE jusqu'au 112, est abrogé.

Article 2

À compter du 08/03/2023 et jusqu'au 24/03/2023, de nuit, entre 21 h et 6 h (1 nuit d'intervention sur la période), les prescriptions suivantes s'appliquent du 133 au 112 ROUTE DE PEGOMAS (D9) :

- La circulation est alternée par signaux tricolores KR11 ;

Les feux tricolores seront remplacés par un pilotage manuel à hauteur du carrefour route de Pégomas/chemin de la Tourache.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules légers et poids lourds est fixée à 30 km/h ;
- **Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.**

Suspension de chantier avec rétablissement intégral :

- chaque jour de 6 h, jusqu'à 21 h.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RESOTEC.

Article 4

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Grasse, le 16/02/2023

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du
domaine public de la voirie, de la circulation et du
stationnement

Pascal Pellegrino

DIFFUSION:

- RESOTEC
- AXIONE
- NEXLOOP
- Police municipale
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- SDA LITTORAL-UEST-CANNES

ANNEXE:

Schéma de signalisation CF24

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.